



Direction des Affaires communales

Commune de Leudelange

Objet : Règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Date délibération: 21 septembre 2023

Référence **346/23/CR** | 845x5d40e

HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA SURVEILLANCE DE LA GESTION COMMUNALE

La délibération n'est pas soumise à transmission obligatoire.

Le dossier n'a pas fait l'objet d'un examen par les services du ministère de l'Intérieur.

Fait le 6 octobre 2023

**DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE LEUDELANGE**

Séance publique du Conseil communal :

COPIE

21.09.2023

Date de la convocation des conseillers :

14.09.2023

Date de l'affichage public :

14.09.2023

Présences : Monsieur Lou LINSTER, bourgmestre, Madame Vanessa BALDASSARRI ép. DEMOLING, échevine, Monsieur Jean-Pierre ROEMEN, échevin, Monsieur Marcel JAKOBS, Monsieur Patrick CALMUS, Madame Nathalie ENTRINGER, Docteur Philippe WLMES (à partir du point 4), Madame Sandrine POMPIDOU, Madame Denise COPETTE ép. CONRARDY, conseillers (m/f) (9)

Représenté(e) par procuration : Personne (0)

Absence(s) excusé(es) : Docteur Philippe WLMES (jusqu'au point 3 inclus) (1)

Point de l'ordre du jour :

04

Objet :

Adoption d'un règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune de Leudelange entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu l'article 107 de la Constitution.

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et le règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu l'article 3/542/648120/99002 P du budget communal intitulé « Subsidés communaux pour installations photovoltaïques, panneaux solaires thermiques et pompes à chaleur », qui a été créé séance tenante et doté d'un solde initial de 50.000,- Euros.

Vu l'article 3/542/648120/99003 P du budget communal « Subsidés communaux pour bornes de recharge », qui a été créé séance tenante et doté d'un solde initial de 10.000,- Euros.

Vu la proposition de règlement élaborée par le Collège des bourgmestre et échevins.

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Après délibération en Conseil conformément à la loi ;

approuve à l'unanimité des voix

le règlement communal dont le texte intégral suit ci-dessous :

Règlement pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de créer un régime d'aides financières en vue de promouvoir la réalisation d'investissements qui ont pour but la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les logements qui sont situés sur le territoire de la commune de Leudelange.

1) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables

- a) l'installation d'une pompe à chaleur (air/-eau ou eau-eau)
- b) l'installation solaire thermique pour l'eau chaude avec ou sans appoint de chauffage
- c) l'installation de panneaux photovoltaïques

2) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

- a) l'acquisition d'une borne de chargement pour voitures électriques

Art. 2 – Bénéficiaires

Les subventions mentionnées à l'article 1 sont accordées à des personnes physiques dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Les demandes peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires d'aides financières et faisant partie dudit groupement.

Les subventions sont uniquement accordées pour des installations et équipements installés et situés sur le territoire de la Commune de Leudelange et qui sont destinés à des fins privées, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales.

Sont exclus du présent règlement :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les installations de matériel d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères des règlements, des valeurs d'émission ou des rendements prescrits.

Art. 3 – Montants

Les montants des subventions déterminées à l'article 1 s'entendent toutes taxes comprises. Les montants qui seront alloués sont les suivants :

1) Subventions dans le domaine des énergies renouvelables

Les mesures réalisées au niveau d'immeubles tombant sous le régime d'une copropriété seront uniquement subsidiées sur présentation d'un accord formel et écrit du syndicat des copropriétaires autorisant les travaux en question.

Lorsqu'une demande a été introduite pour un immeuble ou une installation énergétique pour lequel un subside a été octroyé, cet immeuble ou cette installation énergétique ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande pendant une période de 20 années à compter de la date de la dernière demande.

a) Installation d'une pompe à chaleur (géothermique, air/eau ou eau-eau) :

Subvention communale : 25% du montant du subside octroyé par l'Etat avec un plafond de 2.500 €

b) Installation solaire thermique pour l'eau chaude avec ou sans appoint de chauffage :

Subvention communale : 25% du montant du subside octroyé par l'Etat avec un plafond de 2.500 €

c) Installation de panneaux photovoltaïques

Subvention communale : 25% du montant du subside octroyé par l'Etat avec un plafond de 2.500 €

2) Subventions pour acquisitions d'équipements pour l'encouragement d'une mobilité douce

Lorsqu'une demande a été introduite pour une borne de charge pour laquelle un subside a été octroyé, cette borne ou son remplacement ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande pendant une période de 10 années à compter de la date de la dernière demande.

Sont concernées :

- a) Installation d'une borne de charge privée à 1 – 3 emplacements
- b) Installation d'une borne de charge privée OCCP* à 1 – 3 emplacements
- c) Installation d'une borne de charge privée à ≥ 4 emplacements
- d) Installation d'une borne de charge privée OCCP* à ≥ 4 emplacements

qui peuvent bénéficier d'une seule subvention communale sur une période de 10 ans, qui est limitée à 25% du subside de l'Etat avec un plafond de 300 €.

*OCCP : « *Open Charge Point Protocol* »

Art. 4 – Modalités d'octroi

Les subventions du présent règlement sont accordées aux personnes physiques dont l'adresse de l'habitation principale et permanente se trouve sur le territoire de la Commune de Leudelange.

Pour bénéficier des subventions communales telles que prévues par le présent règlement une demande doit être introduite sous peine de forclusion au plus tard 6 (six) mois à compter de la date de l'obtention de l'aide financière étatique.

La demande doit être formulée sur base d'un formulaire mis à disposition de l'administration communale de Leudelange.

Elle devra être obligatoirement être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- copie de la décision ministérielle attestant le montant détaillé de la subvention obtenue par l'Etat ;
- relevé d'identité bancaire ;
- la (les) facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des équipements/installations.

Art. 5 – Contrôle et protection des données

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

L'administration communale de Leudelange met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement communal.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

L'administration communale de Leudelange est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant une demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement communal, le demandeur accepte que la Commune de Leudelange traite ses données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

Art. 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur après son approbation et après son affichage consécutif conformément à l'article 82 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Les demandes peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement communal. Aucune demande rétroactive, soit antérieure à cette date ne sera prise en considération. Est aussi considérée comme demande rétroactive, toute demande dont les pièces qui sont versées à l'appui comportent une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent règlement.

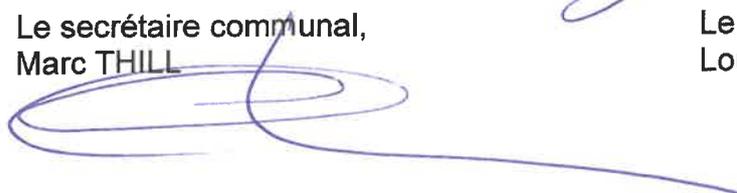
En séance publique

Date qu'en tête

SUIVENT LES SIGNATURES DE LA MAJORITE DES MEMBRES
DU CONSEIL COMMUNAL

Pour expédition conforme,
Réf. : 23/0812/MT
Leudelange, le 29 septembre 2023

Le secrétaire communal,
Marc THILL



Le bourgmestre,
Lou LINSTER

